

N° 07186

M. A.X

M. Bichet
Magistrat

M. Briseul
Commissaire du Gouvernement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Le magistrat statuant en vertu de l'article R. 222-13
du code de justice administrative,

Audience du 6 mars 2008
Lecture du 20 mars 2008

54-01-07-06-01-02

Vu la requête, enregistrée le 2 octobre 2007, présentée par A.X, élisant domicile (.../...) ; M. X demande au tribunal :

- d'annuler la décision du 29 juin 2007 par laquelle le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie a refusé de lui verser l'indemnité de frais de changement de résidence ;

- d'annuler l'ordre de recette du 17 juillet 2007 par lequel le comptable lui réclame le remboursement de la somme de 634 640 F.CFP correspondant aux frais de transport de l'intéressé et des membres de sa famille ;

- de condamner les défendeurs à lui verser la somme de 80 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

par les moyens que :

- c'est à tort que l'administration a considéré que sa résidence habituelle est demeurée sans interruption en Nouvelle-Calédonie, car il a conservé en métropole le centre de ses intérêts moraux et matériels ;

- la circonstance qu'il ait brièvement séjourné en métropole ne doit pas faire obstacle à la prise en charge de ses frais de rapatriement ;

Vu, enregistré le 4 septembre 2007 le mémoire présenté par l'Etat qui conclut au rejet de la requête en faisant valoir que :

- la requête est irrecevable pour défaut de recours préalable obligatoire en matière de plein contentieux (article 421-2 du code de justice administrative) ; ce recours n'a été exercé ni devant le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie ni devant le trésorier payeur général ;

- le requérant et sa famille n'ont pas quitté définitivement la Nouvelle-Calédonie mais seulement durant une période de 51 jours ;

Vu, enregistrés les 4 et 5 octobre 2007 les mémoires de M. X qui conclut aux mêmes fins que ses écritures précédentes par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 31 octobre 2007 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 6 mars 2008, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. X et celles de M. Latouche représentant l'Etat ;

- les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par l'administration :

Considérant qu'aux termes de l'article 29 du décret susvisé du 22 septembre 1998 : *"L'agent admis à la retraite peut prétendre, sous réserve que ces frais ne soient pas pris en charge par ailleurs, au remboursement des frais de changement de résidence, pour lui et les membres de sa famille, s'il demande, dans un délai de deux ans à compter de sa radiation des cadres, son retour dans sa résidence habituelle"* ; qu'aux termes de l'article 66 du même décret : *«(...) Pour les agents soumis aux décrets n° 96-1026 et 96-1027 du 26 novembre 1996 (...) la prise en charge des frais de changement de résidence, à l'occasion de leur retour définitif vers leur résidence habituelle ou administrative d'origine, incombe au service qui les rémunère jusqu'au terme de leur affectation. »* ; qu'il résulte de ces dispositions que l'attribution de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence à un agent admis à la retraite est subordonnée à son retour au lieu de sa résidence habituelle ;

Considérant que si M. X, professeur de l'enseignement général, en poste en Nouvelle-Calédonie à compter de février 2002, admis à faire valoir ses droits à la retraite le 31 décembre 2004, a quitté la Nouvelle-Calédonie le 24 décembre 2006, il est revenu dans ce territoire le 14 février 2007 ; que, dans ces conditions, le bref séjour en métropole de M. X ne peut être regardé

comme un retour définitif, au sens des articles 29 et 66 précités du décret du 22 septembre 1998, lui ouvrant droit à l'indemnité de changement de résidence et à la prise en charge de ses frais de transport, ainsi que le mentionne la décision attaquée du 29 juin 2007 du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie ; que, par suite, et en admettant même qu'un des motifs de cette décision, dont la rédaction apparaît entachée d'une maladresse, tenant à la localisation de sa résidence habituelle, soit erroné, M. X n'est pas fondé à demander l'annulation de cette décision ainsi que celle du titre de recette du 17 juillet 2007 ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par le requérant doivent dès lors être rejetées ;

DE C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.